

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**portant modalités d'entretien de la végétation en**  
**bordure des voies et espaces publics**  
**N ° 2022 - 02**

Le Maire de la Commune de WINGERSHEIM les Quatre Bans

- VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 et L 2213-1,  
**VU** le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,  
**VU** le Code Civil, notamment ses articles 670 à 673,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime,  
**VU** le règlement sanitaire départementa du Bas-Rhin,  
**VU** le Code Civil ;  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,  
**VU** l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif à l'utilisation de produit phytopharmaceutiques ;  
**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;  
**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;  
**CONSIDERANT** que toute végétation doit être installée à 0,50 m de la limite parcellaire pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur,  
**CONSIDERANT** que toute végétation doit être installée à 2 mètres de la limite parcellaire pour les plantations supérieures à 2 mètres de hauteur,  
**CONSIDERANT** que les racines des arbres, arbustes et haies peuvent endommager la voirie et tous domaines publics,  
**CONSIDERANT** que la situation locale en bordure de voies et espaces publics nécessite à prendre des dispositions pour ne pas compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer les abattages,

Le Maire de la Commune de WINGERSHEIM les Quatre Bans

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis et non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Les grilles placées sur les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, évitant ainsi les obstructions des canalisations et limitant les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

## **ARTICLE 2 : Désherbage et entretien des végétaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux concerne également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

La taille des haies est assurée par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et la hauteur de celles-ci est limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avanciant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours calendaires.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les arbres, arbustes, haies et branches de toute végétation doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone et ne pas porter atteinte à l'éclairage des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE 3 : Entretien des trottoirs et caniveaux par temps de neige ou de gelée**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, dégagant celui-ci autant que possible.

En l'absence de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par les soins des propriétaires ou locataires et de manière à ne pas gêner la circulation.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

## **ARTICLE 4 : Les déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Ainsi, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, trottoirs, espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

## **ARTICLE 5 : Exécution d'office après mise en demeure**

En bordure des voies et espaces décrits ci-dessus, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations de taille, d'élagage, de balayage et de nettoyage des caniveaux prévues aux articles 1 , 2 et 3 peuvent être exécutées d'office par la COMMUNE et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai de deux semaines. Un devis pour information sera joint à ce courrier et son montant sera mis en recouvrement par le Trésor Public.

## **ARTICLE 6 : Contravention**

Par ailleurs, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout représentant de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'articles R.610.5 du Code pénal.

## **ARTICLE 8 : Abrogation de tout arrêté antérieur**

Tout arrêté antérieur en ce domaine est abrogé sur le territoire de la Commune Nouvelle de Wingersheim les Quatre Bans .

## **ARTICLE 9 : Exécution**

La direction générale des services et le Trésor Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Recours**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Sous-Préfet
- Le Chef de la brigade de Gendarmerie de Hochfelden
- Le SDIS
- Affichage en Mairie
- Publication dans le bulletin municipal
- Archives communales

Fait à Wingersheim les Quatre Bans , le 1er juillet 2022

Accusé de réception en préfecture  
067-200058303-20220701-2022-02-W4B-AI  
Date de télétransmission : 04/07/2022  
Date de réception préfecture : 04/07/2022



Le Maire  
*Bernard Freund*

Bernard FREUND

